

Du registre aux délibérations du  
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui  
suit :

**Administration Communale**

**Séance du 20 juin 2010.-**

**de**

**Réf. cc/11/06/46c/MB.-**

**M O R L A N W E L Z**

**ORDRE DU JOUR :**

46c.- Modification du règlement général de police – Approbation – Décision.-

**Sont présents :** MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;  
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-  
Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, Echevins, M.FACCO Giorgio,  
Président de Cpas ;  
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, Mme BILLIET Virginie, MM.  
MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève,  
DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MM. BUSQUIN Philippe,  
MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie,  
BUONOPANE Domenico, ROMAIN Eddy, SCHEIRELINCK Frédéric, Conseillers  
communaux et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de police de la commune de Morlanwelz arrêté en  
séance du Conseil communal du 03 mai 2010, modifié en séance des  
conseils communaux des 31 janvier 2011 et 31 mars 2011;

Considérant qu'en fonction évolution des us et coutumes il serait  
justiciable d'assouplir le règlement général de police pour ce qui concerne  
les heures de fermeture des débits de boissons et autres lieux publics où  
l'on vend des consommations ;

Considérant qu'il faut entourer cet assouplissement de mesures  
garantissant la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les obligations découlant des  
articles 48, 49, 50, 62, 63, 64, 65, 111, 189 aux exploitants de ces lieux ;

Attendu dès lors que les articles 206 et 213 doivent être modifiés en ce  
sens ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la  
disposition des Conseillers communaux dans le dossier du Conseil communal  
disponible dans le bureau du Secrétaire communal ;

Sur proposition du Bourgmestre,

Décide, par 16 oui, 1 non et 5 abstentions

## Article 1<sup>er</sup> :

### De modifier l'article comme suit :

Les cafés, cabarets, estaminets, auberges, salons de thé, restaurants, dancings et en général tous les lieux où, sous quelque dénomination que ce soit, à titre principal ou accessoire, l'on vend en détail de la bière, du vin ou toute autre boisson, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être évacués et fermés dès 00h30 jusqu'à 08h00 du matin.

Il est toutefois admis que ces établissements peuvent rester ouverts jusqu'à 2h30', en fermant les portes d'entrée ou de sortie (non à clef) afin d'éviter la diffusion de bruits dérangeant le voisinage dans le respect des articles 48, 49, 50.

Les exploitants doivent également respecter notamment les articles 62, 63, 64, 65 relatifs à la sécurité publique, l'article 111 relatif au nettoyage de la voie publique, l'article 189 relatif aux combats de chiens, même par jeu ainsi que les règles élémentaires relatives à la propreté publique.

Cette latitude ne s'étend pas aux terrasses.

## Article 2 :

### De modifier l'article 213 comme suit :

Par dérogation à l'article 206, les heures de fermeture sont fixées de 01h00 à 08h00 du matin, les samedis, dimanches, lundis et lendemains des jours fériés légaux.

Il est toutefois admis que ces établissements peuvent rester ouverts jusqu'à 2h30', en fermant les portes d'entrée ou de sortie (non à clef) afin d'éviter la diffusion de bruits dérangeant le voisinage dans le respect des articles 48, 49, 50.

Les exploitants doivent également respecter notamment les articles 62, 63, 64, 65 relatifs à la sécurité publique, l'article 111 relatif au nettoyage de la voie publique, l'article 189 relatif aux combats de chiens, même par jeu ainsi que les règles élémentaires relatives à la propreté publique.

Cette latitude ne s'étend pas aux terrasses.

Par dérogation à l'article 206, les débits de boissons peuvent rester ouverts sans restriction les jours de Noël et de Nouvel-An.

Le jour des marchés, les débits de boissons peuvent être ouverts dès 06h30, l'heure de fermeture reste toutefois inchangée.

## Article 3 :

Ces modifications feront l'objet d'une évaluation par le Conseil communal dans les 6 mois de leur mise en application.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,  
(s) M. BURION

Le Président,  
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,